

Droit avorté

Autor(en): **Bugnion-Secretan, Perle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **81 (1993)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-280234>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Droit avorté

En matière d'avortement, certains pays pratiquent la politique des petits pas.

Rappelons qu'un arrêt de la Cour suprême irlandaise rendu à propos d'une jeune fille victime d'un viol, et basé sur la législation européenne, a admis que la menace d'un suicide autorisait un avortement, en dépit de l'interdiction absolue inscrite dans la Constitution irlandaise. Ajoutons que la victime a eu dès lors une fausse-couche.

Le 21 novembre, l'Irlande, qui a accepté entre-temps la ratification du Traité de Maastricht, a voté sur les trois points suivants:

- liberté de voyager;
- droit à une information sur l'avortement (pour autant qu'elle ne cherche pas à exercer une influence positive);
- introduction d'un amendement dans la constitution introduisant le droit à l'avortement en cas de menace pour la vie, mais non pour la santé, de la mère, la menace de suicide ne devant pas être prise en considération, selon le commentaire gouvernemental distribué avant la votation.

Les deux premiers points ont été acceptés, le troisième refusé.

L'analyse de ce résultat montre que

- 48% des citoyens et citoyennes ont voté non parce qu'on ne proposait pas une interdiction absolue de l'avortement;
- 48% également ont voté non parce qu'ils voulaient que l'amendement garantisse le droit de la mère à la santé aussi bien qu'à la vie. Le projet d'amendement



Droit à la vie, oui, mais pas encore à la santé.

étant refusé, c'est maintenant au législateur à prévoir une loi qui tienne compte du jugement de la Cour suprême, c'est-à-dire qui garantisse que le droit à la vie de l'embryon ne compromette pas le droit de la mère à la santé physique et mentale. En participant sans prendre la parole à des rencontres d'organisations féminines «progressistes», la présidente de l'Irlande a ma-

nifesté sa position, déjà connue, en dépit du silence auquel elle est tenue.

Hongrie

Le 17 décembre, le Parlement a adopté un projet de loi autorisant l'avortement en cas de situation de crise pour la mère, pendant les douze premières semaines de la grossesse. Un contreprojet, recommandé par l'Eglise et excluant les indications sociales, a été repoussé à une forte majorité.

Pologne

La Chambre des députés a adopté le 7 janvier une loi, qui doit encore être approuvée par le Sénat, admettant des exceptions à l'interdiction de l'avortement, lorsqu'il y a eu viol ou inceste, ou quand la vie de la mère est en danger ou qu'on redoute un handicap grave pour le futur bébé. Le médecin qui contrevient à cette loi est punissable, mais non la femme. La loi prévoit un enseignement obligatoire dans les écoles et la liberté d'accès à l'information sur les moyens anticonceptionnels. La Chambre avait préalablement refusé de soumettre la question à un référendum et de prévoir une interdiction absolue de l'avortement demandée par les milieux conservateurs et l'Eglise.

Perle Bugnion-Secretan

Projets féministes

(sk) - N'en déplaise à ceux qui veulent le minimiser, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est une forme de violence, verbale ou physique, plus ou moins cachée. Elle commence par des remarques, des plaisanteries et des insinuations déplacées. Elle peut aboutir à des menaces, du chantage, des attouchements, voire le viol.

En Europe, le premier pays à avoir voté une loi sanctionnant le harcèlement sexuel est la France où, selon un sondage, 19% des femmes actives entre 18 et 40 ans seraient victimes de tels procédés. Votée le 2 décembre 1991, quoique encore insatisfaisante selon les initiatrices, cette loi entre en vigueur cette année avec le nouveau droit pénal. A l'origine de ces décisions, une association dont le travail porte enfin ses fruits: l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Selon l'organisation, le harcèlement sexuel «porte atteinte à la dignité, à l'intégrité, aux droits et aux libertés. Il s'agit d'une discrimination et d'un frein à l'égalité professionnelle contraire aux directives de la Communauté européenne. Il doit être jugé comme tel.»

L'AVFT consacre la majeure partie de son action à l'informa-

tion du public, principalement des femmes. Une permanence téléphonique, animée par deux salariées à mi-temps, renseigne et apporte un soutien concret aux victimes de harcèlement. Nommé jusqu'à ce jour *Cette violence dont nous ne voulons plus*, le bulletin de l'association est devenu revue trimestrielle thématique sur le harcèlement sexuel. Aujourd'hui, il fait peau neuve en prenant le nom de *Projets féministes*. Tout en continuant à dénoncer les violences faites aux femmes, la problématique en est élargie au niveau mondial. Ainsi l'on y trouve des textes sur le génocide organisé au Tibet, sur les enfants du viol au Koweït, etc.

L'AVFT veut remettre en cause le concept des droits de l'«homme» estimant qu'il s'agit aujourd'hui encore «du droit des hommes sur les femmes». L'association espère qu'«en articulant la mise à nu des violences masculines et l'élaboration d'une problématique des droits de la personne on pourra aboutir à la mise en œuvre, par les femmes et par les hommes, de projets politiques féministes».

Renseignements: AVFT, 71, rue Saint-Jacques, 75005 Paris.